



Notice

Appels d'offres portant sur des logiciels: points à observer pour assurer une large concurrence

On distingue fréquemment les logiciels ouverts et les logiciels fermés ou propriétaires. Le plus souvent, les solutions logicielles comprennent cependant différents composants et impliquent des modèles de licence mixtes. La présente notice vise à répondre aux questions que cette réalité est susceptible de soulever lors de l'acquisition de logiciels.

Contexte

Lors du lancement d'appels d'offres portant sur des applications informatiques et le développement de logiciels, toutes les formes de licences et de modèles d'affaires sont en principe envisageables. Les fournisseurs devraient donc tous avoir les mêmes chances d'obtenir le marché, qu'ils proposent des logiciels ouverts, fermés (c'est-à-dire propriétaires) ou mixtes.

L'adjudicateur ne peut exiger ou au contraire exclure une technologie, un produit ou un fabricant déterminés que si cela est impérativement nécessaire pour des raisons objectives et si celles-ci font l'objet d'un rapport écrit.

Les interfaces et les formats des fichiers imposés doivent, autant que possible et dans la mesure où cela est techniquement et économiquement pertinent, être fondés sur des spécifications et normes ouvertes, librement accessibles.

Pour assurer une concurrence aussi large que possible lors du lancement d'un appel d'offres portant sur des logiciels, il faut par ailleurs tenir compte des points suivants.

Différences entre un logiciel ouvert et un

Le fabricant d'un logiciel propriétaire (CSS, pour *closed source software*) se réserve les droits de propriété intellectuelle. Il accorde à une multitude

d'utilisateurs un droit d'utilisation de son logiciel contre paiement d'un droit de licence. Les utilisateurs ne peuvent en principe ni modifier ni transmettre le logiciel. Seul le fabricant veille à l'amélioration et au bon fonctionnement du logiciel en fournissant régulièrement des mises à jour et des mises à niveau. Pour la vente de licences et/ou la maintenance des logiciels propriétaires, le fabricant collabore généralement avec un nombre limité de partenaires exclusifs.

Un logiciel ouvert (OSS, pour *open source software*) est un logiciel qui répond aux critères fixés dans l'Open Source Definition¹, c'est-à-dire que toute personne peut utiliser, étudier, modifier, perfectionner et transmettre sans devoir payer de droit de licence.

Une licence OSS² est une licence approuvée par l'Open Source Initiative³.

Une licence OSS ne coûte en principe rien aux services d'achat et son acquisition ne relève donc pas du domaine des marchés publics. Il n'y a des coûts et on n'entre dans le domaine des marchés publics que lorsqu'on acquiert des services (conseil, intégration, adaptations, formations, poursuite du développement, exploitation, maintenance, etc.) pour des logiciels ouverts ou lorsqu'on acquiert simultanément des logiciels ouverts et des composants logiciels payants et/ou d'autres services.

Lorsqu'un logiciel ouvert est combiné avec différentes technologies logicielles, on parle de composant OSS. Par là, on entend un logiciel ouvert qui, d'un point de vue fonctionnel, peut être distingué des autres composants logiciels auxquels il est associé. Il peut s'agir d'un système d'exploitation, d'une application, d'une bibliothèque de programmes, etc.

Quels que soient leur solution et leur modèle de licence, les fournisseurs de prestations doivent joindre à leur offre un document dans lequel ils

¹ <http://opensource.org/osd-annotated>

² <http://opensource.org>

³ <http://opensource.org/licenses/alphabetical>

indiquent, pour tous les logiciels ou composants logiciels proposés, les conditions de licence que le bénéficiaire de prestations doit respecter lors de l'utilisation de ces logiciels ou composants logiciels.

Afin qu'il puisse y avoir une concurrence aussi large que possible, l'appel d'offres doit, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement pertinent, laisser les fournisseurs de prestations libres de déterminer tant la solution permettant de répondre aux besoins du bénéficiaire de prestations que la forme de la rémunération (droit de licence, redevance de maintenance, droit de souscription).

Points à observer lors de la publication d'un

Lors de la publication d'un appel d'offres, le service d'achat / bénéficiaire de prestations ne sait généralement pas si les soumissionnaires vont offrir des solutions logicielles constituées de logiciels ouverts non modifiés, de logiciels fermés (propriétaires) ou de plusieurs composants et s'ils vont proposer des modèles de licence mixtes.

Afin que les soumissionnaires aient les mêmes chances d'obtenir le marché, quelles que soient les solutions qu'ils proposent, on peut utiliser les versions modifiées des conditions générales applicables aux contrats informatiques (CG TI) (voir annexes 1 à 4) et joindre à l'appel d'offres un document relatif aux dispositions modifiées (voir annexe 5).

Les solutions logicielles et les services y afférents doivent, comme toujours, être évaluées sur la base de spécifications techniques et de critères d'adjudication. Il convient d'indiquer dans le cahier des charges que, concernant le critère du prix, l'évaluation porte sur le prix total des prestations à fournir pendant la durée du contrat.

Les fournisseurs de prestations indiquent dans leur offre, en toute transparence, comment ils garantissent le respect des exigences fixées dans l'appel d'offres et sur quel type de rémunération leur offre est fondée.

Quels que soient le modèle d'affaires et le modèle de licence concernés, l'administration fédérale peut défendre ses intérêts en matière de droits de propriété intellectuelle, de garantie et de responsabilité en s'appuyant sur les dispositions des CG TI et en faisant de ces dernières un élément du contrat.

Les conditions de certaines licences OSS prévoient l'obligation de mettre à disposition le code source des logiciels développés sur la base d'un logiciel ouvert (*copyleft*). On peut tenir compte de cette éventualité en introduisant la disposition suivante dans les CG TI:

«Sous réserve de l'accord écrit préalable du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations peut rendre accessible à des tiers un logiciel qu'il a lui-même modifié. Le bénéficiaire de prestations ne peut refuser son accord sans raison valable. Il peut le refuser en particulier lorsque l'accès de tiers au logiciel concerné compromettrait ses intérêts en matière de sécurité ou la protection d'informations confidentielles ou secrètes.»

Il convient d'examiner lors de l'établissement des documents d'appel d'offres si l'autorisation visée dans cette disposition ne peut en aucun cas être accordée et s'il faut donc renoncer à introduire cette dernière dans les CG TI.

Spécificités des relations commerciales et juridiques

A Logiciels non modifiés

Si le bénéficiaire de prestations acquiert auprès du fournisseur de prestations non seulement le code source, mais également des services (services à valeur ajoutée), il a, dans le cas de logiciels ouverts, deux partenaires contractuels: le titulaire des droits d'auteur sur le code de programmation OSS (pour le droit de licence) et le fournisseur de prestations (pour la copie du programme et pour les services / services à valeur ajoutée). Dans un tel cas, les fournisseurs de logiciels ouverts proposent souvent un modèle de souscription qui assure au bénéficiaire de prestations non seulement une relation directe avec le titulaire des droits d'auteur sur les composants OSS (qui est fréquemment établi à l'étranger et parfois même inconnu), mais également une relation avec un interlocuteur local qui prend en charge les risques (droits de propriété intellectuelle, garantie et responsabilité).

Dans le cas des contrats portant sur des logiciels propriétaires, le bénéficiaire de prestations peut également avoir deux partenaires contractuels (par ex. lorsque les prestations de maintenance ou d'autres services sont fournis par un partenaire du titulaire des droits d'auteur). Le plus souvent il n'a cependant qu'un partenaire contractuel, à savoir le titulaire des droits d'auteur sur le code de

programmation, partenaire qui lui fournit également les services à valeur ajoutée.

B Composants logiciels intégrés dans un produit

Une situation distincte de celle décrite sous le point A se produit lorsque le fournisseur de prestations fournit des composants de programme résultant de la combinaison, par ses soins, de composants OSS ou propriétaires préexistants (par ex. bibliothèque de programmes OSS intégrée dans une application propriétaire) et de composants qu'il a lui-même développés. En général, des droits d'auteur distincts sont attachés aux logiciels modifiés. Un tel produit peut être offert soit en tant que logiciel standard, soit en tant que logiciel à développer dans le cadre du contrat à conclure. Selon le cas, ce sont les conditions générales pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard et/ou les conditions générales pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels qui devront s'appliquer.

Renseignements complémentaires

Questions concernant le droit des marchés publics:

recht.wto@bbl.admin.ch

Questions concernant les droits de licence:

software@bbl.admin.ch

Questions concernant la stratégie OSS:

standardadministration@isb.admin.ch

Annexes:

1. Version modifiée des conditions générales pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standards. **Page 4**
2. Version modifiée des conditions générales pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels. **Page 16**
3. Version modifiée des conditions générales pour les services informatiques. **Page 27**
4. Version modifiée des conditions générales pour l'achat et la maintenance de matériel informatique. **Page 36**
5. Annexe au cahier des charges relative à la modification des conditions générales applicables aux contrats informatiques. **Page 46**

Conditions générales pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard

A DISPOSITIONS LIMINAIRES COMMUNES

1 Objet et champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à l'acquisition, à l'utilisation et à la maintenance de logiciels standard.⁴
- 1.2 A moins que la demande d'offres n'en dispose autrement, tout fournisseur de prestations qui présente une offre à un bénéficiaire de prestations accepte les présentes CG. Ces dernières ne peuvent être modifiées ou complétées que moyennant un accord écrit.
- 1.3 A moins que le contrat n'en dispose expressément autrement, le contrat de licence et la maintenance de logiciels standard sont régis séparément et indépendamment par les dispositions relatives à la fourniture, à l'acceptation et à la garantie au sens du ch. 26. Les droits liés à la garantie pour les défauts qui sont attachés au contrat de maintenance sont indépendants de ceux qui sont attachés au contrat de licence.

2 Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.
- 2.2 L'offre est rédigée sur la base de la demande d'offres du bénéficiaire de prestations. Lorsque l'offre diffère de la demande d'offres ou des CG du bénéficiaire de prestations, l'offre le mentionne expressément.
- 2.3 Dans son offre, le fournisseur de prestations mentionne séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.4 Le fournisseur de prestations est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, le délai est de trois mois à compter de la réception de l'offre.

3 Affectation de collaborateurs

- 3.1 Pour l'exécution de prestations au siège du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations ne met à disposition que des collaborateurs soigneusement choisis et bien formés. Il remplace les collaborateurs qui n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient de toute autre manière entraver ou mettre en péril l'exécution du contrat. A cet égard, il tient particulièrement compte de l'intérêt du bénéficiaire de prestations à la continuité.
- 3.2 Pour l'exécution des prestations visées au ch. 3.1, le fournisseur de prestations ne met à disposition que des collaborateurs qui détiennent les autorisations nécessaires à la fourniture de la prestation concernée.
- 3.3 Lorsque le fournisseur de prestations fournit sa prestation sur place, il respecte les prescriptions d'exploitation du bénéficiaire de prestations, notamment le règlement

⁴ Le développement de logiciels individuels est soumis aux conditions générales pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels.

interne. Il respecte dans tous les cas les prescriptions de sécurité. Le bénéficiaire de prestations fournit les informations nécessaires suffisamment tôt. Le fournisseur de prestations impose cette obligation à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et aux tiers auxquels il fait appel.

- 3.4 Les dispositions du présent ch. 3 s'appliquent à toute autre personne engagée par le fournisseur de prestations pour l'exécution du contrat, notamment aux collaborateurs indépendants.

4 Recours à des tiers

- 4.1 Pour la fourniture de prestations sur les sites du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations n'est autorisé à recourir à des tiers (par ex. à d'autres fournisseurs ou à des sous-traitants) qu'avec l'accord préalable écrit du bénéficiaire de prestations. Il reste responsable de la fourniture par ces tiers de la prestation contractuellement due.
- 4.2 Sous réserve d'une dérogation expressément convenue, une substitution est exclue.
- 4.3 Les parties contractantes imposent aux tiers auxquels elles font appel (par ex. aux fournisseurs, aux sous-traitants et aux suppléants) les obligations résultant des ch. 3 (affectation de collaborateurs), 5 (protection au travail, conditions de travail, égalité salariale entre femmes et hommes), 24 (maintien du secret) et 25 (protection et sécurité des données).

5 Protection au travail, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 5.1 Le fournisseur de prestations qui a son siège en Suisse ou y dispose d'une filiale respecte les dispositions suisses en matière de protection au travail et de conditions de travail, de même que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Les conditions de travail sont régies par les conventions collectives ou les contrats-types de travail ou, à défaut, par les usages locaux et professionnels en vigueur. Le fournisseur de prestations qui a son siège à l'étranger respecte les dispositions en vigueur au lieu de la fourniture de la prestation à l'étranger, mais au moins celles des conventions principales de l'Organisation internationale du travail.⁵
- 5.2 Lorsque le fournisseur de prestations détache des employés en Suisse en vue de l'exécution de la prestation, les dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés s'appliquent⁶.
- 5.3 **Lorsque le fournisseur de prestations ne respecte pas une obligation découlant du présent ch. 5, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Pour chaque contravention, la peine conventionnelle est de 10 % de la rémunération annuelle ou de la rémunération totale si une rémunération unique a été convenue, mais au total de 50 000 francs au plus.**

⁵ Conventions de l'OIT: n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7), n° 98 du 1^{er} juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9), n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0), n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5), n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1), n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8), n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

⁶ ⁶ RS 823.20

6 Définitions

- 6.1 Contrat: désigne l'ensemble des documents conventionnels (c'est-à-dire le document principal y compris ses parties intégrantes telles les CG et d'autres annexes).
- 6.2 Contrat proprement dit: désigne le document conventionnel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles les CG et d'autres annexes).
- 6.3 Logiciel standard: désigne un logiciel élaboré pour un grand nombre de clients, sans qu'il soit tenu compte des exigences du bénéficiaire de prestations au niveau du code.
- 6.4 Version (release): désigne le développement ultérieur d'un logiciel standard, y compris les micrologiciels. On distingue entre les versions mineures (updates) et les versions majeures (upgrades). Les nouvelles versions offrent de nouvelles fonctionnalités, corrigent des erreurs et/ou améliorent les performances.
- 6.5 Incident: désigne une perturbation limitant ou entravant l'utilisation ou la disponibilité du logiciel convenues dans le contrat. La définition inclut des dérangements causés par des tiers, notamment lors d'interactions avec le matériel ou avec d'autres logiciels.
- 6.6 Correctif (patch): désigne de petites modifications apportées à un logiciel, la plupart du temps pour corriger une erreur ou résoudre un problème de sécurité que présente le logiciel en question.

B ACQUISITION DE LOGICIELS STANDARD

7 Nature et portée du droit d'usage

- 7.1 Le fournisseur de prestations octroie au bénéficiaire de prestations, directement ou indirectement, le droit d'utiliser le logiciel standard qu'il lui fournit. La nature et la portée de ce droit d'usage découlent des dispositions spécifiques du contrat. Dans la mesure où les parties n'en n'ont pas disposé autrement dans le contrat proprement dit, le droit d'usage n'est pas limité dans le temps et dans l'espace. Il n'est pas lié à l'utilisation d'un matériel spécifique. Le fournisseur de prestations veille à procurer légalement au bénéficiaire de prestations une licence pour les composants tiers.
- 7.2 A des fins de sécurité et d'archivage, le bénéficiaire de prestations peut, sans rémunération supplémentaire, faire les copies du logiciel standard qui sont nécessaires pour pouvoir installer celui-ci, en cas de défaillance du matériel informatique, sur le matériel de remplacement.
- 7.3 Le bénéficiaire de prestations est autorisé à paramétrer le logiciel standard dans l'optique d'une utilisation contractuellement conforme et à assurer, dans le cadre de la loi, son interopérabilité avec d'autres logiciels.
- 7.4 Dans le cadre des dispositions des ch. 7.1 à 7.3, le logiciel standard peut être utilisé au sein du groupe de sociétés ou de l'administration fédérale. De plus, le bénéficiaire de prestations peut, avec l'accord écrit du fournisseur de prestations, transférer le droit d'usage portant sur le logiciel standard à un tiers. Si le droit d'usage portant sur un logiciel préexistant est incessible, le fournisseur de prestations veille à ce que le tiers concerné obtienne, sans frais supplémentaires, un tel droit d'usage.
- 7.5 Le bénéficiaire de prestations est autorisé à exploiter le logiciel standard dans le centre de calcul d'un tiers mandaté (centre de calcul décentralisé), exclusivement pour son propre usage. Il doit obliger par écrit le tiers mandaté à respecter les devoirs définis dans les présentes CG.

8 Installation

Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, le fournisseur de prestations installe, contre rémunération particulière, le logiciel standard sur le matériel désigné par le bénéficiaire de prestations.

9 Documentation

9.1 Le fournisseur de prestations livre au bénéficiaire de prestations, avec le logiciel standard, la documentation afférente à ce dernier (manuel d'installation et d'utilisation), sous forme électronique ou papier et dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus.

9.2 Le bénéficiaire de prestations est autorisé à copier et à utiliser la documentation aux fins conformes au contrat.

10 Formation du personnel du bénéficiaire de prestations

Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, le fournisseur de prestations assure, contre rémunération particulière, une formation initiale déterminée par l'ampleur du contenu et le public cible

11 Prescriptions à l'importation

Le fournisseur de prestations garantit le respect des limitations et des prescriptions à l'importation éventuelles entre le lieu de provenance et le lieu de livraison. Il informe le bénéficiaire de prestations par écrit des limitations à l'exportation du pays d'origine.

C MAINTENANCE ET ASSISTANCE

12 Maintenance du logiciel standard et assistance

12.1 Dans le cadre de l'accord contractuel, le fournisseur de prestations assure la maintenance du logiciel standard en vue de garantir son utilisation. A moins que le contrat ou l'offre, dans la description des prestations, ne prévoient autre chose, la maintenance du logiciel comprend des prestations correctives (élimination d'erreurs), adaptatives (adaptation aux modifications de l'environnement) et améliorantes (extension des fonctions) ainsi que la fourniture des nouvelles versions et des correctifs.

12.2 Dans le cadre de l'accord contractuel, le fournisseur de prestations assure l'assistance par des conseils et un appui au bénéficiaire de prestations en ce qui concerne l'utilisation du logiciel.

Sauf convention contraire, l'assistance comprend notamment (liste non exhaustive):

- les investigations destinées à identifier les causes des incidents annoncés;
- la fourniture d'une documentation d'aide à l'installation de correctifs et de nouvelles versions;
- les conseils et l'assistance dans l'entreprise (on site) ou à distance aux conditions spécifiées dans le contrat proprement dit.

12.3 Le fournisseur de prestations s'engage à offrir une organisation efficace de la maintenance et de l'assistance, à informer sans délai le bénéficiaire de prestations des canaux de communication par lesquels les demandes doivent transiter et à indiquer les interlocuteurs compétents. Le contrat doit spécifier si les demandes et les annonces

peuvent être transmises par courrier, par téléphone ou par voie électronique, et préciser les modalités de chaque mode de transmission.

13 Accès à distance

Lorsque le fournisseur de prestations fournit des prestations par accès à distance, il doit prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui des points de vue économique, technique et organisationnel de manière que des tiers ne puissent accéder abusivement aux données échangées et que les obligations découlant des ch. 24 et 25 soient respectées.

14 Formation et information

14.1 En cas de nouvelle version et à la demande du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations dispense une formation initiale déterminée par la portée des changements, le public cible et la rémunération

14.2 Les parties s'informent mutuellement sans délai et par écrit de tous les faits et circonstances survenus ou prévus qui sont susceptibles d'entraver ou de mettre en péril la maintenance et l'assistance. Le fournisseur de prestations informe régulièrement le bénéficiaire de prestations des nouveaux développements du logiciel. Il attire l'attention du bénéficiaire de prestations sur les conséquences possibles de l'installation des nouvelles versions pour le matériel utilisé et pour d'éventuelles interfaces avec l'extérieur.

15 Mise à jour de la documentation

Dans la mesure nécessaire, le fournisseur de prestations met à jour la documentation relative au logiciel visée au ch. 9.1.

16 Elimination des conséquences d'incidents causés par des tiers

A la demande du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations contribue à la recherche des causes de l'incident et à leur suppression, même lorsque le ou les incidents peuvent trouver leur origine dans des interactions entre différents systèmes ou composants. Les parties conviennent au préalable comment ces prestations seront indemnisées pour le cas où la preuve serait faite que le dérangement n'a pas été causé par le logiciel entretenu par le fournisseur de prestations.

17 Disponibilité, temps de réaction et délai de réparation

17.1 Disponibilité

Pendant les heures de disponibilité spécifiées dans le contrat, le fournisseur de prestations accueille les annonces d'incidents et les demandes transitant par les canaux de communication convenus. Le type et la portée des prestations assurées durant les périodes de disponibilité doivent être contractuellement convenus.

17.2 Temps de réaction

Le temps de réaction couvre le délai dans lequel le fournisseur de prestations doit s'atteler à l'analyse d'un incident et à sa suppression, à compter du moment où l'incident a été annoncé. Il dépend du degré de priorité de l'incident et doit être contractuellement convenu.

17.3 Délai de réparation

Le délai de réparation court à compter du moment où un incident a été annoncé au fournisseur de prestations et spécifie le temps maximum qui peut s'écouler jusqu'à une réparation satisfaisante. Il doit être précisé dans le contrat.

17.4 Le fournisseur de prestations avise le bénéficiaire de prestations de la suppression d'un incident.

17.5 Non-respect des périodes et délais convenus

Lorsque le fournisseur de prestations ne respecte pas une période ou un délai au sens des ch. 17.1 à 17.3, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Le montant de la peine conventionnelle est fixé dans le contrat en fonction de l'objet spécifique de ce dernier.

Les peines conventionnelles sont également dues lorsque les prestations sont acceptées sous réserves. Le paiement des peines conventionnelles ne libère pas les parties de l'accomplissement ou du respect de leurs obligations contractuelles; les peines conventionnelles sont déduites des éventuels dommages-intérêts.

18 Droits d'utilisation des versions

18.1 A moins que le contrat liant les parties n'en dispose autrement, l'utilisation des versions n'est pas limitée dans le temps et dans l'espace. Elle n'est pas liée à l'utilisation d'un matériel spécifique. A des fins de sécurité et d'archivage, le bénéficiaire de prestations peut, sans rémunération supplémentaire, faire autant de copies des versions que nécessaire.

18.2 Dans le cadre des dispositions du ch. 18.1, les versions peuvent être utilisées au sein du groupe de sociétés ou de l'administration fédérale, de même que dans le cadre des dispositions du ch. 7.5.

19 Début et durée du contrat

- 19.1 Le contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, à moins que le contrat proprement dit ne fixe une autre date. Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.
- 19.2 Sauf convention contraire, le bénéficiaire de prestations peut dénoncer le contrat conclu pour une durée indéterminée, par écrit et pour la fin d'un mois; en revanche, le fournisseur de prestations ne peut dénoncer le contrat qu'après cinq ans à compter de sa conclusion. La dénonciation peut se limiter à certaines parties du contrat. Sauf convention contraire, le délai de résiliation est de douze mois pour le fournisseur de prestations et de trois mois pour le bénéficiaire de prestations.
- 19.3 Les deux parties peuvent dénoncer en tout temps le contrat avec effet immédiat pour des raisons majeures. Sont notamment réputées raisons majeures:
- des événements ou des circonstances qui ne permettent plus de raisonnablement exiger de la partie dénonciatrice le maintien des relations contractuelles, par exemple la violation permanente ou répétée d'importantes obligations contractuelles;
 - la publication officielle de l'ouverture de la faillite de l'une des parties ou du sursis concordataire qu'elle a obtenu.

20 Conséquences de la fin du contrat

Les parties définissent dans le contrat quels moyens d'exploitation, données et documents fournis dans le cadre des relations contractuelles doivent être restitués à l'autre partie ou détruits, et dans quel délai.

D DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

21 Lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

- 21.1 Le lieu et la date d'exécution sont fixés dans le contrat. Sauf convention contraire, sont réputés lieu et date d'exécution, lorsque le logiciel standard est fourni sur un support de données, l'endroit où le logiciel doit être installé et la date à laquelle ledit support de données est livré à cet endroit, et, lorsque le logiciel standard est fourni par internet, la date à partir de laquelle le logiciel est disponible sur le serveur du fournisseur de prestations et le bénéficiaire de prestations peut le télécharger.
- 21.2 Les profits et les risques passent au bénéficiaire des prestations au lieu et au moment de l'exécution.

22 Demeure

- 22.1 Lorsque les parties ne respectent pas un délai ferme convenu (prestations avec date d'échéance), elles sont en demeure de ce simple fait. Dans les autres cas, elles le sont sur sommation.
- 22.2 **Lorsque le fournisseur de prestations est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Pour chaque jour de retard, La peine conventionnelle est de 1 % en tout par contrat, mais de 10 % au plus de la rémunération totale pour les prestations uniques ou de la rémunération annuelle pour les prestations périodiques. La peine conventionnelle est également due lorsque les prestations sont acceptées sous réserves. Le**

paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur de prestations du respect de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.

23 Rémunération

- 23.1 Le fournisseur de prestations exécute ses prestations à des prix fermes. La rémunération est unique ou périodique.
- 23.2 La rémunération contractuellement fixée couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat, notamment la cession de tous les droits d'utilisation convenus, les prestations de maintenance et d'assistance éventuellement convenues, tous les coûts de la documentation et des assurances, ainsi que les frais et les redevances publiques (par ex. la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de douane). L'offre mentionnera séparément tous les éléments de coût. Lors de la détermination de la rémunération, il est possible de distinguer entre les systèmes de développement, les systèmes de test, les systèmes d'intégration et les systèmes de production.
- 23.3 La rémunération est due lors de la remise du logiciel standard ou de son installation. Reste réservé l'éventuel plan de paiement convenu. Le fournisseur de prestations fait valoir la rémunération à l'aide d'une facture. L'échéance de la rémunération et la périodicité de la facturation pour la maintenance sont fixées dans le contrat. La taxe sur la valeur ajoutée doit être mentionnée séparément.
- 23.4 Le bénéficiaire de prestations paie les montants dus dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.
- 23.5 Sauf disposition contractuelle contraire, le fournisseur de prestations peut demander une adaptation justifiée de la rémunération périodique pour le début de l'année civile suivante en respectant un délai de trois mois; le montant de Cette adaptation ne doit pas dépasser le taux d'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

24 Maintien du secret

- 24.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont pas publics ni accessibles au public. En cas de doute, elles traiteront les faits et informations de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles, de manière que des faits et informations confidentiels soient interdits d'accès et ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés. Sous réserve de l'accord écrit préalable du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations peut rendre accessible à des tiers un logiciel qu'il a lui-même modifié. Le bénéficiaire de prestations ne peut refuser son accord sans raison valable. Il peut le refuser en particulier lorsque l'accès de tiers au logiciel concerné compromettrait ses intérêts en matière de sécurité ou la protection d'informations confidentielles ou secrètes.

[Remarque: il convient d'examiner lors de l'établissement des documents d'appel d'offres si, pour les raisons mentionnées dans le nouveau passage ci-dessus, l'autorisation visée dans celui-ci ne peut en aucun cas être accordée et s'il faut donc renoncer à cette modification des CG.]

- 24.2 L'obligation de garder le secret existe avant même la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

- 24.3 Il n'y a pas violation de l'obligation de garder le secret lorsque le bénéficiaire de prestations transmet des informations confidentielles au sein de son propre groupe de sociétés (ou au sein de l'administration fédérale) ou aux tiers auxquels il fait appel. Pour le fournisseur de prestations, il n'y a pas violation de l'obligation de garder le secret lorsque la transmission est nécessaire à l'exécution du contrat ou lorsqu'elle concerne des dispositions du contrat diffusées au sein de son propre groupe de sociétés.
- 24.4 Sans autorisation écrite du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations ne peut se prévaloir d'une collaboration, en cours ou achevée, avec le bénéficiaire de prestations, pas plus qu'il ne peut indiquer le bénéficiaire de prestations comme référence.
- 24.5 Les parties imposent l'obligation de garder le secret à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers auxquelles elles font appel.
- 24.6 Lorsque l'une des deux parties viole une obligation de garder le secret, elle est redevable à l'autre partie d'une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. Pour chaque violation, la peine conventionnelle est de 10 % de la rémunération annuelle ou de la rémunération totale si une rémunération unique a été convenue, mais au total de 50 000 francs au plus. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas les parties de leurs obligations de garder le secret. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.**

25 Protection et sécurité des données

- 25.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données. Elles s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles, de manière que les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés.
- 25.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. En outre, elles peuvent être transmises à une entreprise liée à l'une des parties au contrat et établie en Suisse ou à l'étranger, à condition que cela soit nécessaire à l'exécution du contrat et que les dispositions de la législation suisse sur la protection des données soient respectées.
- 25.3 Les parties imposent ces obligations à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers prêtant leur concours à l'exécution du contrat.

26 Garantie

- 26.1 Le fournisseur de prestations garantit que le logiciel standard qu'il remet possède toutes les propriétés qui ont été convenues et promises et auxquelles on peut s'attendre de bonne foi compte tenu de l'utilisation prévue, et qu'il répond aux exigences légales pertinentes. De plus, il garantit que les prestations fournies présentent les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles le bénéficiaire de prestations peut s'attendre de bonne foi sans convention particulière. Le fournisseur de prestations accorde une garantie de douze mois à compter de la remise ou de l'installation du logiciel standard ou à compter de l'acceptation de la totalité des prestations contractuellement dues. Durant la période de garantie, les défauts peuvent être dénoncés en tout temps. Après la période de garantie, le fournisseur de prestations conserve l'obligation de répondre aux exigences que fait valoir le bénéficiaire de prestations au titre de son droit à la réparation des défauts, pour autant que ces derniers aient été annoncés par écrit durant la période de garantie.
- 26.2 Le fournisseur de prestations garantit qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour fournir ses prestations conformément aux dispositions contractuelles. Il est notamment autorisé à ménager au bénéficiaire de prestations les droits d'utilisation du logiciel standard dans la mesure contractuellement convenue.
- 26.3 En cas de défaut, le bénéficiaire de prestations peut soit en demander la correction, soit opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value. Lorsque les défauts sont d'importance, le bénéficiaire de prestations peut se retirer du contrat. Lorsque le défaut concerne les supports de données ou la documentation livrés par le fournisseur de prestations, le bénéficiaire de prestations peut de plus exiger leur remplacement.
- 26.4 Lorsque le bénéficiaire de prestations exige la correction ou le remplacement, le fournisseur de prestations donne suite dans les délais impartis et en supporte les coûts.
- 26.5 Lorsque le fournisseur de prestations n'a pas procédé ou a procédé imparfaitement à la correction ou au remplacement exigés, le bénéficiaire de prestations peut:
- a) opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value, ou
 - b) se retirer du contrat.

26.6 De plus, si le défaut a entraîné un dommage, le fournisseur de prestations répond de sa réparation conformément au ch. 29.

27 Droits de propriété

Les droits de propriété du logiciel standard restent en mains du fournisseur de prestations ou de tiers. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux droits d'utilisation du bénéficiaire de prestations définis au ch. 7.

28 Violation de droits de propriété

- 28.1 Le fournisseur de prestations repousse sans délai, à ses frais et à ses propres risques, toute prétention élevée par un tiers au nom d'une violation de droits de propriété. Si un tiers entame un procès contre le fournisseur de prestations, ce dernier en informe immédiatement et par écrit le bénéficiaire de prestations. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations se constitue partie au litige à la première réquisition du bénéficiaire de prestations, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. Le fournisseur de prestations s'engage à supporter tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) encourus par le bénéficiaire de prestations au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, le fournisseur de prestations n'est redevable d'un versement à un tiers que s'il y a préalablement consenti.
- 28.2 Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de propriété, le bénéficiaire de prestations ne peut, en tout ou partie, utiliser le logiciel dû ou bénéficier de prestations contractuellement dues, le fournisseur de prestations peut soit remplacer le logiciel standard par un autre ou modifier ses prestations de sorte qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers et correspondent néanmoins aux prestations promises, soit acquérir à ses frais une licence auprès du tiers. Si le fournisseur de prestations n'opte pas dans un délai raisonnable pour l'une ou l'autre de ces solutions, le bénéficiaire de prestations peut se retirer du contrat avec effet immédiat. Le fournisseur de prestations est tenu d'indemniser le bénéficiaire de prestations selon les modalités fixées au ch. 29. Si la violation de droits de propriété est imputable au bénéficiaire de prestations, les prétentions contre le fournisseur de prestations sont exclues.

29 Responsabilité

- 29.1 Les parties répondent de tous les dommages occasionnés à l'autre partie si elles ne peuvent prouver qu'aucune faute ne leur incombe. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée. La responsabilité se limite dans tous les cas aux dommages effectifs et attestés. A moins que le contrat n'en dispose autrement, la responsabilité pour des négligences légères se monte à 1 million de francs au maximum. La responsabilité pour le manque à gagner est exclue.
- 29.2 Les parties répondent, dans les limites fixées au ch. 29.1, des agissements de leurs collaborateurs, des autres auxiliaires et des tiers prêtant leur concours à l'exécution du contrat (par ex. des fournisseurs, des sous-traitants, des suppléants) de la même manière que de leur propre comportement.

30 Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

- 30.1 Les modifications et compléments au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite.

- 30.2 En cas de contradiction entre les dispositions des documents applicables, l'ordre de priorité de ces derniers est le suivant: contrat proprement dit, CG, demande d'offres, offre.
- 30.3 Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du contrat n'en est pas affectée. La disposition incriminée doit alors être remplacée par une autre, qui soit efficace et si possible similaire quant à ses conséquences économiques.

31 Cession et mise en gage

Le fournisseur de prestations peut céder ou mettre en gage des prétentions vis-à-vis du bénéficiaire de prestations pour autant que ce dernier y ait préalablement consenti par écrit. Le bénéficiaire de prestations ne peut refuser son assentiment que dans des cas motivés.

32 Droit applicable et for

32.1 Seul le droit suisse s'applique.

32.2 Le for exclusif est **Berne**.

33 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) ne sont pas applicables.⁷

⁷ RS 0.221.211.1

Conditions générales pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels

A DISPOSITIONS LIMINAIRES COMMUNES

1 Objet et champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'entreprise relatifs au domaine informatique et des contrats portant sur la maintenance de logiciels individuels.⁸
- 1.2 A moins que la demande d'offres n'en dispose autrement, tout fournisseur qui présente une offre à un maître accepte les présentes CG. Ces dernières ne peuvent être modifiées ou complétées que moyennant un accord écrit.
- 1.3 A moins que le contrat n'en dispose expressément autrement, le contrat d'entreprise et la maintenance de logiciels individuels sont régis séparément et indépendamment par les dispositions relatives à la fourniture, à l'acceptation et à la garantie au sens du ch. 24. Les droits liés à la garantie pour les défauts qui sont attachés au contrat de maintenance sont indépendants de ceux qui sont attachés au contrat d'entreprise.

2 Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.
- 2.2 L'offre est rédigée sur la base de la demande d'offres du maître. Lorsque l'offre diffère de la demande d'offres ou des CG du maître, l'offre le mentionne expressément.
- 2.3 Dans son offre, le fournisseur mentionne séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.4 Le fournisseur est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, le délai est de trois mois à compter de la réception de l'offre.

3 Affectation de collaborateurs

- 3.1 Le fournisseur ne met à disposition que des collaborateurs soigneusement choisis et bien formés. Il remplace les collaborateurs qui n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient de toute autre manière entraver ou mettre en péril l'exécution du contrat. A cet égard, il tient particulièrement compte de l'intérêt du maître à la continuité.
- 3.2 Le fournisseur ne met à disposition que des collaborateurs qui détiennent les autorisations nécessaires à la fourniture de la prestation.
- 3.3 Le fournisseur respecte les prescriptions d'exploitation du maître, notamment les prescriptions de sécurité et le règlement interne. Le maître fournit les informations nécessaires suffisamment tôt. Le fournisseur impose cette obligation à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et aux tiers auxquels il fait appel.
- 3.4 Les dispositions du présent ch. 3 s'appliquent à toute autre personne engagée par le fournisseur pour l'exécution du contrat, notamment aux collaborateurs indépendants.

⁸ L'acquisition et la maintenance de logiciels standard sont soumises aux conditions générales pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard.

4 Recours à des tiers

- 4.1 Pour l'exécution de prestations essentielles et l'exécution de prestations sur les sites du maître, le fournisseur n'est autorisé à recourir à des tiers (par ex. à d'autres fournisseurs ou à des sous-traitants) qu'avec l'accord préalable écrit du maître. Il reste responsable de la fourniture par ces tiers de la prestation contractuellement due.
- 4.2 Sous réserve d'une dérogation expressément convenue, une substitution est exclue.
- 4.3 Les parties contractantes imposent aux tiers auxquels elles font appel (par ex. aux fournisseurs, aux sous-traitants et aux suppléants) les obligations résultant des ch. 3 (affectation de collaborateurs), 5 (dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale entre femmes et hommes), 22 (maintien du secret) et 23 (protection et sécurité des données).

5 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 5.1 Le fournisseur qui a son siège en Suisse ou y dispose d'une filiale respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail applicables en Suisse, de même que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. On entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession. Le fournisseur qui a son siège à l'étranger respecte les dispositions en vigueur au lieu de la fourniture de la prestation à l'étranger, mais au moins celles des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.⁹
- 5.2 Lorsque le fournisseur détache des employés en Suisse en vue de l'exécution de la prestation, les dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés s'appliquent.¹⁰
- 5.3 **Lorsque le fournisseur ne respecte pas une obligation découlant du ch. 5, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Pour chaque contravention, la peine conventionnelle est de 10 % de la rémunération annuelle ou de la rémunération totale si une rémunération unique a été convenue, mais au total de 50 000 francs au plus.**

6 Définitions

- 6.1 Contrat: désigne l'ensemble des documents conventionnels (c'est-à-dire le document principal y compris ses parties intégrantes telles les CG et d'autres annexes).
- 6.2 Contrat proprement dit: désigne le document conventionnel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles les CG et d'autres annexes).

⁹ Conventions de l'OIT: n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7), n° 98 du 1^{er} juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9), n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0), n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5), n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1), n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8), n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

¹⁰ RS 823.20

- 6.3 Logiciel individuel: désigne un logiciel développé sur commande pour répondre à un usage spécifique du maître, de même que les modifications ou le développement ultérieur dudit logiciel.
- 6.4 Logiciel standard: désigne un logiciel élaboré pour un grand nombre de clients, sans qu'il soit tenu compte des exigences du maître au niveau du code.¹¹
- 6.5 Incident: désigne une perturbation limitant ou entravant l'utilisation ou la disponibilité du logiciel convenues dans le contrat. La définition inclut des dérangements causés par des tiers, notamment lors d'interactions avec le matériel ou avec d'autres logiciels.
- 6.6 Correctif (patch): désigne de petites modifications apportées à un logiciel, la plupart du temps pour corriger une erreur ou résoudre un problème de sécurité que présente le logiciel en question.

B RÉALISATION DE L'OUVRAGE

7 Exécution et documentation

- 7.1 Le maître définit dans le contrat l'ouvrage qui doit être réalisé (par ex. un logiciel individuel). Il communique au fournisseur en temps utile toutes les informations nécessaires à l'exécution du contrat. D'autres obligations éventuelles de coopération du maître sont fixées dans le contrat de manière exhaustive.
- 7.2 Le fournisseur s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions et spécifications contractuelles, à l'état actuel de la technique et aux contraintes légales. Il veille à procurer légalement au maître une licence pour l'utilisation des prestations fournies par des tiers.
- 7.3 Le fournisseur livre au maître, avec l'ouvrage, une documentation complète et copiable, sous forme électronique ou papier et dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus. Cette documentation comprend en particulier un manuel d'installation et d'utilisation et, pour les logiciels individuels, le code source ainsi que les informations et la documentation nécessaires pour traiter ce dernier.
- 7.4 Les parties se communiquent par écrit les noms et les fonctions des personnes-clés affectées à l'exécution de l'ouvrage.
- 7.5 Le fournisseur ne remplace les personnes-clés retenues qu'avec l'accord écrit du maître. Le maître ne peut refuser son accord que pour des motifs importants.

8 Modification des prestations

- 8.1 Les parties peuvent proposer en tout temps et par écrit des modifications des prestations.
- 8.2 Lorsque le maître souhaite une modification, le fournisseur lui communique par écrit dans les dix jours ouvrés si elle est possible et quelles répercussions elle aurait sur les prestations à fournir, sur la rémunération et sur les délais. Le fournisseur ne peut refuser de réaliser une proposition de modification du maître si la modification est objectivement possible et si le caractère global des prestations dues est maintenu. Le maître décide dans les dix jours ouvrés après réception de la communication si la modification doit être entreprise.

¹¹ Les conditions générales pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard s'appliquent à l'acquisition de logiciels standard et à leur maintenance.

- 8.3 Lorsque le fournisseur souhaite une modification, le maître peut accepter ou rejeter une proposition dans les dix jours ouvrés après la réception de la communication.
- 8.4 Les modifications, notamment celles qui concernent l'ampleur des prestations, la rémunération ou les délais, doivent être consignées dans un avenant écrit au contrat avant qu'elles soient entreprises.
- 8.5 Durant l'examen des propositions de modifications, le fournisseur poursuit ses travaux conformément aux dispositions contractuelles, à moins que le maître ne lui donne d'autres instructions.

9 Instruction et information

- 9.1 Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, le fournisseur assure, contre rémunération particulière, une formation initiale dont le contenu et le public cible sont à déterminer.
- 9.2 Le fournisseur informe régulièrement le maître de l'avancement des travaux et lui signale immédiatement toutes les circonstances qui peuvent mettre en péril l'exécution conforme du contrat.

10 Prescriptions à l'importation

Le fournisseur garantit le respect des limitations et des prescriptions à l'importation éventuelles entre le lieu de provenance et le lieu de livraison selon le contrat. Il informe le maître par écrit de toute limitation à l'exportation du pays de provenance.

11 Procédure de réception

- 11.1 Le fournisseur s'engage à ne proposer pour réception que des ouvrages ou des logiciels individuels testés. Sur demande, le maître peut prendre connaissance des protocoles d'essais.
- 11.2 Les parties au contrat conviennent des critères de réception, du calendrier de la procédure de réception et du délai de réception.
- 11.3 Le fournisseur invite suffisamment tôt le maître à l'examen de réception. Les résultats de ce dernier font l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties.
- 11.4 Pour autant qu'il en ait été convenu par écrit, des réceptions partielles sont possibles. Ces dernières ne sont valables que sous réserve d'une réception globale aboutie.
- 11.5 Lorsque l'examen ne fait apparaître aucun défaut, la prestation est réceptionnée par la signature du procès-verbal.
- 11.6 Lorsque l'examen ne fait apparaître que des défauts insignifiants, la prestation est malgré tout réceptionnée par la signature du procès-verbal. Le fournisseur corrige les défauts constatés dans le cadre des prestations de garantie.
- 11.7 Lorsque des défauts importants apparaissent, la réception est ajournée. Le fournisseur corrige sans délai les défauts constatés et invite suffisamment tôt le maître à un nouvel examen. Si ce dernier révèle encore des défauts importants et si les parties ne s'entendent pas sur une poursuite de leur collaboration, le contrat prend fin et toutes les prestations sont restituées. Les dommages-intérêts sont réservés.
- 11.8 Lorsque le maître n'effectue pas l'examen de réception alors qu'il en a été sommé, la prestation est réputée réceptionnée.

C MAINTENANCE ET ASSISTANCE

12 Maintenance du logiciel individuel et assistance

- 12.1 Dans la mesure où le contrat le prévoit, le fournisseur assure la maintenance du logiciel individuel en vue de garantir son bon fonctionnement. La nature et la portée de la prestation sont fixées dans le contrat.
- 12.2 Dans la mesure où le contrat le prévoit, le fournisseur assure l'assistance par des conseils et un soutien au maître en ce qui concerne l'utilisation du logiciel individuel dont il assume la maintenance. La nature et la portée de l'assistance sont fixées dans le contrat.

13 Accès à distance

Lorsque le fournisseur fournit des prestations par accès à distance, il doit prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui des points de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles de manière que des tiers ne puissent accéder abusivement aux données échangées et que les obligations découlant des ch. 22 et 23 soient respectées.

14 Documentation

Si nécessaire, le fournisseur met à jour la documentation relative au logiciel individuel visée au ch. 7.3.

15 Elimination des conséquences d'incidents causés par des tiers

A la demande du maître, le fournisseur contribue à la recherche des causes de l'incident et à leur suppression, même lorsque le ou les incidents peuvent trouver leur origine dans des interactions entre différents systèmes ou composants. Les parties conviennent au préalable comment ces prestations seront indemnisées pour le cas où la preuve serait faite que le dérangement n'a pas été causé par le logiciel entretenu par le fournisseur.

16 Disponibilité, temps de réaction et délai de réparation

16.1 Disponibilité

Pendant les heures de disponibilité spécifiées dans le contrat, le fournisseur accueille les annonces d'incidents et les demandes du maître transitant par les canaux de communication convenus. Le type et la portée des prestations assurées durant les périodes de disponibilité doivent être contractuellement convenus.

16.2 Temps de réaction

Le temps de réaction couvre le délai dans lequel le fournisseur doit s'atteler à l'analyse d'un incident et à sa suppression, à compter du moment où l'incident a été annoncé. Il dépend du degré de priorité de l'incident et doit être contractuellement convenu. Les parties conviennent du degré de priorité en fonction des besoins techniques et économiques du maître.

16.3 Délai de réparation

Le délai de réparation court à compter du moment où un incident a été annoncé au fournisseur et spécifie le temps maximum qui peut s'écouler jusqu'à sa suppression. Il doit être précisé dans le contrat.

16.4 Le fournisseur avise le maître de la suppression d'un incident.

16.5 Non-respect des périodes et délais convenus

Lorsque le fournisseur ne respecte pas une période ou un délai au sens des ch. 16.1 à 16.3 inclus, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Le montant de la peine conventionnelle est fixé dans le contrat en fonction de l'objet spécifique de ce dernier.

Les peines conventionnelles sont également dues lorsque les prestations sont acceptées sous réserves. Le paiement des peines conventionnelles ne libère pas les parties de l'accomplissement ou du respect de leurs obligations contractuelles; les peines conventionnelles sont déduites des éventuels dommages-intérêts.

17 Début et durée du contrat

17.1 Le contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, à moins que le contrat proprement dit ne fixe une autre date. Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

17.2 Sauf convention contraire, le maître peut dénoncer en tout temps le contrat conclu pour une durée indéterminée, par écrit et pour la fin d'un mois; en revanche, le fournisseur ne peut dénoncer le contrat qu'après cinq ans à compter de sa conclusion. La dénonciation peut se limiter à certaines parties du contrat. Sauf convention contraire, le délai de résiliation est de douze mois pour le fournisseur et de trois mois pour le maître.

17.3 Les deux parties peuvent dénoncer en tout temps le contrat avec effet immédiat pour des raisons majeures. Sont notamment réputés raisons majeures:

- des événements ou des circonstances qui ne permettent plus de raisonnablement exiger de la partie dénonciatrice le maintien des relations contractuelles, par exemple la violation permanente ou répétée d'importantes obligations contractuelles;
- la publication officielle de l'ouverture de la faillite de l'une des parties ou du sursis concordataire qu'elle a obtenu.

18 Conséquences de la fin du contrat

Les parties définissent dans le contrat quels moyens d'exploitation, données et documents fournis dans le cadre des relations contractuelles doivent être restitués à l'autre partie ou détruits, et dans quel délai.

D DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

19 Lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

19.1 Le maître désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu d'installation de l'ouvrage est réputé lieu d'exécution.

19.2 Les profits et les risques passent au maître dès la réception de l'ouvrage.

20 Demeure

20.1 Lorsque les parties ne respectent pas un délai ferme convenu (prestations avec date d'échéance), elles sont en demeure de ce simple fait. Dans les autres cas, elles le sont sur sommation.

20.2 **Lorsque le fournisseur est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. La peine conventionnelle s'élève par jour de retard à 1 ‰, mais en tout à 10 % au plus de la rémunération totale pour les prestations uniques ou de la rémunération annuelle pour les prestations périodiques. La peine conventionnelle est également due lorsque les prestations sont acceptées sous réserves. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur du respect de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.**

21 Rémunération

21.1 Les prestations du fournisseur sont rémunérées:

- a) à des prix fermes, ou
- b) en régie, avec une limitation de la rémunération (plafond des coûts).

21.2 La rémunération contractuellement fixée couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat, notamment la cession de tous les droits d'utilisation convenus par contrat, les prestations de maintenance et d'assistance éventuellement convenues, tous les coûts de la documentation et des assurances, les frais et les redevances publiques (par ex. la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de douane). L'offre mentionnera séparément tous les éléments de coût.

21.3 La rémunération est due selon un calendrier de paiement ou après réception de l'ouvrage ou son installation. Le fournisseur fait valoir la rémunération due à l'aide d'une facture. Pour la maintenance, l'échéance de la rémunération et la périodicité de la facturation sont fixées dans le contrat. La taxe sur la valeur ajoutée doit être mentionnée séparément.

21.4 Le maître paie les montants dus dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

21.5 Sauf disposition contractuelle contraire, le fournisseur peut demander une adaptation justifiée d'une rémunération périodique pour le début de l'année civile suivante en respectant un délai de trois mois. Cette adaptation doit se situer dans les limites de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

22 Maintien du secret

22.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont pas publics ni accessibles au public. En cas de doute, elles traiteront les faits et informations de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles, de manière que des faits et informations confidentiels soient interdits d'accès et ne parviennent pas à la connaissance de personnes non autorisés. Sous réserve de l'accord écrit préalable du maître, le fournisseur peut rendre accessibles à des tiers un logiciel qu'il a lui-même modifié. Le maître ne peut refuser son accord sans raison valable. Il peut le refuser en particulier lorsque l'accès de tiers au logiciel concerné compromettrait ses intérêts en matière de sécurité ou la protection d'informations confidentielles ou secrètes.

[Remarque: il convient d'examiner lors de l'établissement des documents d'appel d'offres si, pour les raisons mentionnées dans le nouveau passage ci-dessus, l'autorisation visée dans celui-ci ne peut en aucun cas être accordée et s'il faut donc renoncer à cette modification des CG.]

- 22.2 L'obligation de garder le secret existe avant même la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 22.3 Il n'y a pas violation de l'obligation de garder le secret lorsque le maître transmet des informations confidentielles au sein de son propre groupe de sociétés (ou au sein de l'administration fédérale) ou aux tiers auxquels il fait appel. Pour le fournisseur, il n'y a pas violation de l'obligation de garder le secret lorsque la transmission est nécessaire à l'exécution du contrat ou lorsqu'elle concerne des dispositions du contrat diffusées au sein de son propre groupe de sociétés.
- 22.4 Sans autorisation écrite du maître, le fournisseur ne peut se prévaloir d'une collaboration, en cours ou achevée, avec le maître, pas plus qu'il ne peut indiquer le maître comme référence.
- 22.5 Les parties imposent l'obligation de garder le secret à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers auxquels elles font appel.
- 22.6 **Lorsque l'une des parties viole une obligation de garder le secret, elle est redevable à l'autre partie d'une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. Pour chaque violation, la peine conventionnelle est de 10 % de la rémunération annuelle ou de la rémunération totale si une rémunération unique a été convenue, mais au total de 50 000 francs au plus par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas les parties de leurs obligations de garder le secret. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.**

23 Protection et sécurité des données

- 23.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données. Elles s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles, de manière que les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés.
- 23.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. En outre, elles peuvent être transmises à une entreprise liée à l'une des parties au contrat et établie en Suisse ou à l'étranger, à condition que cela soit nécessaire à l'exécution du contrat et que les dispositions de la législation suisse sur la protection des données soient respectées.
- 23.3 Les parties imposent ces obligations à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers prêtant leur concours à l'exécution du contrat.

24 Garantie

- 24.1 Le fournisseur garantit que l'ouvrage qu'il remet possède toutes les propriétés qui ont été convenues et promises et auxquelles on peut s'attendre de bonne foi compte tenu de l'utilisation prévue, et qu'il répond aux exigences légales pertinentes. De plus, il garantit que les prestations fournies présentent les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles le maître peut s'attendre de bonne foi sans convention particulière. Le fournisseur accorde une garantie de douze mois à compter de la réception

globale de l'ouvrage réalisé. Durant la période de garantie, les défauts peuvent être dénoncés en tout temps. Après la période de garantie, le fournisseur conserve l'obligation de répondre aux exigences que fait valoir le maître au titre de son droit à la réparation des défauts, pour autant que ces derniers aient été annoncés par écrit durant la période de garantie.

- 24.2 Le fournisseur garantit que lui-même et les tiers auxquels il fait appel disposent de tous les droits qui sont nécessaires pour fournir ses prestations conformément aux dispositions contractuelles. Il est notamment autorisé à concéder au maître les droits d'utilisation de l'ouvrage dans la mesure contractuellement convenue.
- 24.3 Tous les documents, y compris les documents électroniques, que le maître met à la disposition du fournisseur ne peuvent être utilisés et copiés que dans le but de la fourniture de la prestation. Le maître garantit que l'utilisation des documents par le fournisseur ne viole aucun droit de propriété d'un tiers.
- 24.4 En cas de défaut, le maître peut soit en demander la correction, soit opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value. Lorsque les défauts sont d'importance, le maître peut se retirer du contrat. Lorsque le défaut concerne les supports de données ou la documentation livrés par le fournisseur, le maître peut de plus exiger leur remplacement.
- 24.5 Lorsque le maître exige la correction ou le remplacement, le fournisseur donne suite dans les délais impartis et en supporte les coûts. Lorsque seule une nouvelle réalisation permet de pallier le défaut, le droit à la correction englobe le droit à une nouvelle réalisation.
- 24.6 Lorsque le fournisseur n'a pas procédé à la correction ou au remplacement exigés ou a procédé imparfaitement à la correction ou au remplacement, le maître peut:
- a) opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value, ou
 - b) exiger les documents nécessaires (notamment le code source ainsi que les informations et la documentation nécessaires pour traiter ce dernier) – pour autant que le fournisseur soit habilité à les remettre – et prendre lui-même les mesures indispensables aux frais et aux risques du fournisseur, ou les faire exécuter par un tiers, ou
 - c) se retirer du contrat.
- 24.7 De plus, si le défaut a entraîné un dommage, le fournisseur répond de sa réparation conformément au ch. 27.

25 Droits de propriété

- 25.1 Tous les droits de propriété (droits de propriété sur les biens immatériels et les prestations et expectatives y afférentes) qui naissent dans le cadre de la réalisation et de la maintenance de l'ouvrage (notamment au titre du code source et de la documentation) appartiennent au maître sauf disposition contractuelle contraire. Sont réservés les droits moraux relatifs à des biens immatériels dans la mesure où la loi ne permet pas leur transfert.
- 25.2 Le maître peut disposer de l'ouvrage dans son intégralité sans limitation temporelle, géographique ou matérielle. L'autorisation d'en disposer s'étend à tous les droits d'utilisation possibles, actuels et futurs, notamment l'usage, la publication, l'aliénation et la transformation. La transformation comprend en particulier la modification, le

développement ultérieur et l'utilisation aux fins d'obtention de nouveaux résultats. Par des dispositions contractuelles, le maître peut concéder au fournisseur des droits d'utilisation de ces résultats.

25.3 Le maître dispose d'un droit d'utilisation des droits de propriété préexistants attachés à des parties de l'ouvrage qui est temporellement, géographiquement et matériellement illimité, non exclusif et transmissible et qui lui permet de faire usage et de disposer de l'ouvrage au sens du ch. 25.2. Si le droit d'utilisation portant sur un logiciel préexistant est incessible, le fournisseur veille à ce que les tiers obtiennent, sans frais supplémentaires, un tel droit d'utilisation. Le fournisseur s'engage à ne se prévaloir d'aucun droit de propriété préexistant qu'il pourrait opposer aux possibilités d'utilisation accordées au maître. Il s'engage notamment à ne céder ces droits de propriété ou à n'octroyer une licence pour ces derniers que sous réserve des droits d'utilisation du maître.

25.4 Les deux parties sont autorisées à faire usage et à disposer des idées, des procédures et des méthodes non protégées par la loi.

26 Violation de droits de propriété

26.1 Le fournisseur repousse sans délai, à ses frais et à ses propres risques, toute prétention élevée par un tiers au nom d'une violation de droits de propriété. Si un tiers entame un procès contre le fournisseur, ce dernier en informe immédiatement et par écrit le maître. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès du maître, le fournisseur se constitue partie au litige à la première réquisition du maître, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. Le fournisseur s'engage à supporter tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) encourus par le maître au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, le fournisseur n'est redevable d'un versement à un tiers que s'il y a préalablement consenti.

26.2 Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de propriété, le maître ne peut, en tout ou partie, utiliser les prestations contractuellement dues, le fournisseur peut soit modifier ses prestations de sorte qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers et correspondent néanmoins aux prestations promises, soit acquérir à ses frais une licence auprès du tiers. Si le fournisseur n'opte pas dans un délai raisonnable pour l'une ou l'autre de ces solutions, le maître peut se retirer du contrat avec effet immédiat. Le fournisseur est tenu d'indemniser le maître selon les modalités fixées au ch. 27. Si la violation de droits de propriété est imputable au maître, les prétentions contre le fournisseur sont exclues.

27 Responsabilité

27.1 Les parties répondent de tous les dommages occasionnés à l'autre partie si elles ne peuvent prouver qu'aucune faute ne leur incombe. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée. La responsabilité se limite dans tous les cas aux dommages effectifs et attestés. A moins que le contrat n'en dispose autrement, la responsabilité pour des négligences légères se monte à 1 million de francs au maximum. La responsabilité pour le manque à gagner est exclue.

27.2 Les parties répondent, dans les limites fixées au ch. 27.1, des agissements de leurs collaborateurs, des autres auxiliaires et des tiers prêtant leur concours à l'exécution du contrat (par ex. des fournisseurs, des sous-traitants, des suppléants) de la même manière que de leur propre comportement.

28 Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

- 28.1 Les modifications et compléments au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite.
- 28.2 En cas de contradiction entre les dispositions des documents applicables, l'ordre de priorité de ces derniers est le suivant: contrat proprement dit, CG, demande d'offres, offre.
- 28.3 Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du contrat n'en est pas affectée. La disposition incriminée doit alors être remplacée par une autre, qui soit efficace et si possible similaire quant à ses conséquences économiques.

29 Cession et mise en gage

Le fournisseur peut céder ou mettre en gage des prétentions vis-à-vis du maître pour autant que ce dernier y ait préalablement consenti par écrit. Le maître ne peut refuser son assentiment que dans des cas motivés.

30 Droit applicable et for

- 30.1 Seul le droit suisse s'applique.
- 30.2 Le for exclusif est **Berne**.

31 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) ne sont pas applicables.¹²

¹² RS 0.221.211.1

Conditions générales pour les services informatiques

A DISPOSITIONS LIMINAIRES COMMUNES

1 Objet et champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de services informatiques, notamment dans les domaines du conseil, de la planification, de l'assistance et de la formation.
- 1.2 A moins que la demande d'offres n'en dispose autrement, tout mandataire qui présente une offre à un mandant accepte les présentes CG. Ces dernières ne peuvent être modifiées ou complétées que moyennant un accord écrit.

2 Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.
- 2.2 L'offre est rédigée sur la base de la demande d'offres du mandant. Lorsque l'offre diffère de la demande d'offres ou des CG du mandant, l'offre le mentionne expressément.
- 2.3 Dans son offre, le mandataire mentionne séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.4 Le mandataire est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, le délai est de trois mois à compter de la réception de l'offre.

3 Affectation de collaborateurs

- 3.1 Le mandataire ne met à disposition que des collaborateurs soigneusement choisis et bien formés. Il remplace les collaborateurs qui n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient de toute autre manière entraver ou mettre en péril l'exécution du contrat. A cet égard, il tient particulièrement compte de l'intérêt du mandant à la continuité.
- 3.2 Le mandataire ne fournit que des collaborateurs qui détiennent les autorisations nécessaires à la fourniture de la prestation.
- 3.3 Les parties se communiquent par écrit les noms et les fonctions des collaborateurs affectés à l'exécution du contrat.
- 3.4 Le mandataire ne remplace les collaborateurs retenus qu'avec l'accord écrit du mandant. Le mandant ne peut refuser son accord que pour des motifs importants.
- 3.5 Le mandataire respecte les prescriptions d'exploitation du mandant, notamment les prescriptions de sécurité et le règlement interne. Le mandant fournit les informations nécessaires suffisamment tôt. Le mandataire impose cette obligation à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et aux tiers auxquels il fait appel.
- 3.6 Les dispositions du présent ch. 3 s'appliquent à toute autre personne engagée par le mandataire pour l'exécution du contrat, notamment aux collaborateurs indépendants.

4 Recours à des tiers

- 4.1 Le mandataire n'est autorisé à recourir à des tiers en vue de la fourniture de la prestation (par ex. à d'autres fournisseurs ou à des sous-traitants) qu'avec l'accord préalable écrit du

mandant. Il reste responsable de la fourniture par ces tiers de la prestation contractuellement due.

- 4.2 Sous réserve d'une dérogation expressément convenue, une substitution est exclue.
- 4.3 Les parties contractantes imposent aux tiers auxquels elles font appel (par ex. aux fournisseurs, aux sous-traitants et aux suppléants) les obligations résultant des ch. 3 (affectation de collaborateurs), 5 (dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale entre femmes et hommes), 16 (maintien du secret) et 17 (protection et sécurité des données).

5 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 5.1 Le mandataire qui a son siège en Suisse ou y dispose d'une filiale respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail applicables en Suisse, de même que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. On entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession. Les conditions de travail sont régies par les conventions collectives ou les contrats-types de travail ou, à défaut, par les usages locaux et professionnels en vigueur. Le mandataire qui a son siège à l'étranger respecte les dispositions en vigueur au lieu de la fourniture de la prestation à l'étranger, mais au moins celles des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.¹³
- 5.2 Lorsque le mandataire détache des employés en Suisse en vue de l'exécution de la prestation, les dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés s'appliquent.¹⁴
- 5.3 **Lorsque le mandataire ne respecte pas une obligation découlant du présent ch. 5, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Pour chaque contravention, la peine conventionnelle est de 10 % de la rémunération totale, mais en tout de 50 000 francs au plus.**

6 Assurances sociales

- 6.1 Lorsque le mandataire est une personne morale, il procède aux annonces nécessaires de ses collaborateurs et de lui-même auprès des assurances sociales. Lorsqu'il n'est pas une personne morale, il doit prouver, lors du dépôt de l'offre, qu'il est affilié à une caisse de compensation à titre d'indépendant.
- 6.2 Le mandant ne doit aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.) ni indemnité de toute autre nature, notamment en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès.

7 Définitions

¹³ Conventions de l'OIT: n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7), n° 8 du 1^{er} juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9), n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0), n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5), n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1), n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8), n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

¹⁴ RS 823.20

- 7.1 Contrat: désigne l'ensemble des documents conventionnels (c'est-à-dire le document principal y compris ses parties intégrantes telles les CG et d'autres annexes).
- 7.2 Contrat proprement dit: désigne le document conventionnel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles les CG et d'autres annexes).

B FOURNITURE DE SERVICES

8 Exécution et information

- 8.1 Le mandataire s'engage à exécuter le contrat avec diligence, fidèlement et conformément aux règles de l'art. Il garantit que les prestations fournies correspondent aux dispositions et spécifications contractuelles, à l'état actuel de la technique et aux contraintes légales. Il veille à procurer légalement au mandant une licence pour l'utilisation des prestations fournies par des tiers.
- 8.2 Le mandant donne connaissance au mandataire, en temps utile, de toutes les conditions nécessaires à l'exécution du contrat. D'autres obligations éventuelles de coopération du mandant sont fixées dans le contrat de manière exhaustive.
- 8.3 Le mandataire informe régulièrement le mandant de l'avancement des travaux et lui signale sans délai et par écrit tous les faits et circonstances survenus ou prévus qui sont susceptibles de mettre en péril une exécution conforme aux dispositions contractuelles.
- 8.4 Le mandataire a le droit de contrôler l'état d'avancement de l'exécution du contrat et d'exiger des informations à ce propos.

C DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES ÉLÉMENTS DE LA PRESTATION CONSTITUANT UN OUVRAGE

9 Documentation et formation

- 9.1 Le mandataire livre au mandant, avec la prestation convenue, sous forme électronique ou papier, une documentation complète et copiable, dans les langues convenues et le nombre d'exemplaires requis.
- 9.2 Le mandant est autorisé à copier et à utiliser la documentation aux fins conformes au contrat.
- 9.3 Lorsqu'il en a été convenu ainsi, le mandataire dispense contre rémunération séparée une formation initiale dont le contenu et le public cible sont à déterminer.

10 Modification des prestations

- 10.1 Les parties peuvent proposer en tout temps et par écrit des modifications des prestations.
- 10.2 Lorsque le mandant souhaite une modification, le mandataire lui communique par écrit dans les dix jours ouvrés si elle est possible et quelles répercussions elle aurait sur les prestations à fournir, sur la rémunération et sur les délais. Le mandataire ne peut refuser de réaliser une proposition de modification du mandant si la modification est objectivement possible et si le caractère global des prestations dues est maintenu. Le mandant décide dans les dix jours ouvrés après réception de la communication si la modification doit être entreprise.

- 10.3 Lorsque le mandataire souhaite une modification, le mandant peut accepter ou rejeter une proposition y afférente dans les dix jours ouvrés après la réception de la communication.
- 10.4 Les modifications, notamment celles qui concernent l'ampleur des prestations, la rémunération ou les délais, doivent être consignées dans un avenant écrit au contrat avant qu'elles soient entreprises.
- 10.5 Durant l'examen des propositions de modifications, le mandataire poursuit ses travaux conformément aux dispositions contractuelles, à moins que le mandant ne lui donne d'autres instructions.

11 Réception

- 11.1 Le mandataire informe à temps le mandant de l'achèvement des prestations convenues.
- 11.2 Le mandant examine les prestations dans les meilleurs délais en usage dans la branche et signale d'éventuels défauts au mandataire.
- 11.3 Lorsque l'examen ne fait apparaître que des défauts insignifiants, la prestation est malgré tout réceptionnée à l'issue de l'examen. Si le défaut est d'importance, la réception n'a pas lieu. Les prétentions que le mandant est habilité à faire valoir dans les deux cas de figure sont réglées au ch. 12.
- 11.4 Lorsque le mandant n'exécute pas le test de réception alors qu'il en a été sommé, la prestation est réputée réceptionnée.

D DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

12 Garantie

- 12.1 Le mandataire garantit que les prestations fournies présentent toutes les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles le mandant peut s'attendre de bonne foi sans convention particulière. De plus, il garantit que les éventuels ouvrages exécutés dans le cadre du contrat présentent toutes les propriétés qui ont été convenues et promises et auxquelles on peut s'attendre de bonne foi compte tenu de l'utilisation prévue, et qu'ils répondent aux exigences légales pertinentes. Le mandataire accorde une garantie de 12 mois à compter de la réception, formelle ou non, de l'intégralité de la prestation contractuellement due. Durant la période de garantie, le mandant peut dénoncer en tout temps les défauts constatés. Après la période de garantie, le mandataire conserve l'obligation de répondre aux exigences que fait valoir le mandant au titre de son droit à la réparation des défauts, pour autant que ces derniers aient été annoncés par écrit durant la période de garantie.
- 12.2 Le mandataire garantit que lui-même et les tiers auxquels il fait appel disposent de tous les droits qui sont nécessaires pour fournir ses prestations conformément aux dispositions contractuelles. Il est notamment autorisé à concéder au mandant les droits d'utilisation des résultats du travail dans la mesure contractuellement convenue.
- 12.3 Tous les documents, y compris les documents électroniques, que le mandant met à la disposition du mandataire ne peuvent être utilisés et copiés que dans le but de la fourniture de la prestation. Le mandant garantit que l'utilisation des documents par le mandataire ne viole aucun droit de propriété d'un tiers.
- 12.4 En cas de défaut, le mandant peut soit en demander la correction, soit opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value.
- 12.5 Lorsque le mandant exige la correction, le mandataire donne suite dans les délais imposés par le mandant et en supporte les coûts. Lorsque seule une nouvelle réalisation permet de pallier le défaut, le droit à la correction englobe le droit à une nouvelle réalisation.
- 12.6 Lorsque le mandataire n'a pas procédé à la correction ou que cette dernière n'a pas été satisfaisante, le mandant peut:
- a) opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value, ou
 - b) exiger les documents nécessaires (notamment le code source) – pour autant que le mandataire soit habilité à les remettre – et prendre lui-même les mesures indispensables aux frais et aux risques du mandataire, ou les confier à un tiers, ou
 - c) se retirer du contrat.
- 12.7 De plus, si le défaut a entraîné un dommage, le mandataire répond de sa réparation conformément au ch. 20.

13 Lieu d'exécution

Le mandant désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu de la livraison est réputé lieu d'exécution.

14 Demeure

14.1 Lorsque les parties ne respectent pas un délai ferme convenu (prestations avec date d'échéance), elles sont en demeure de ce simple fait. Dans les autres cas, elles ne le sont que sur sommation.

14.2 **Lorsque le mandataire est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. La peine conventionnelle s'élève par jour de retard à 1 ‰, mais en tout à 10 % au plus de la rémunération totale. La peine conventionnelle est également due lorsque les prestations sont acceptées sous réserves. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire du respect de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.**

15 Rémunération

15.1 Les prestations du mandataire sont rémunérées:

- a) à des prix fermes, ou
- b) en régie, avec une limitation de la rémunération (plafond des coûts).

15.2 La rémunération contractuellement fixée couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat, notamment le transfert de droits, tous les coûts de la documentation et du matériel, les frais et les redevances publiques (par ex. la taxe sur la valeur ajoutée).

15.3 La rémunération est due après la fourniture de la prestation. Reste réservé l'éventuel plan de paiement convenu. Le mandataire fait valoir la rémunération à l'aide d'une facture. La taxe sur la valeur ajoutée doit être mentionnée séparément sur la facture.

15.4 Le mandant paie les montants dus dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

16 Maintien du secret

16.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont pas publics ni accessibles au public. En cas de doute, elles traiteront les faits et informations de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles, de manière que des faits et informations confidentiels soient interdits d'accès et ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés. Sous réserve de l'accord écrit préalable du mandant, le mandataire peut rendre accessibles à des tiers un logiciel qu'il a lui-même modifié. Le mandant ne peut refuser son accord sans raison valable. Il peut le refuser en particulier lorsque l'accès de tiers au logiciel concerné compromettrait ses intérêts en matière de sécurité ou la protection d'informations confidentielles ou secrètes.

[Remarque: il convient d'examiner lors de l'établissement des documents d'appel d'offres si, pour les raisons mentionnées dans le nouveau passage ci-dessus, l'autorisation visée

dans celui-ci ne peut en aucun cas être accordée et s'il faut donc renoncer à cette modification des CG.]

- 16.2 L'obligation de garder le secret existe avant même la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 16.3 Il n'y a pas violation de l'obligation de garder le secret lorsque le mandant transmet des informations confidentielles au sein de son propre groupe de sociétés (ou au sein de l'administration fédérale) ou aux tiers auxquels il fait appel. Pour ce qui est du mandataire, il n'y a pas violation de l'obligation de garder le secret lorsque la transmission est nécessaire à l'exécution du contrat ou lorsqu'elle concerne des dispositions du contrat diffusées au sein de son propre groupe de sociétés.
- 16.4 Sans autorisation écrite du mandant, le mandataire ne peut se prévaloir d'une collaboration, en cours ou achevée, avec le mandant, pas plus qu'il ne peut indiquer le mandant comme référence.
- 16.5 Les parties imposent l'obligation de garder le secret à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers auxquels elles font appel.
- 16.6 **Lorsque l'une des deux parties viole une obligation de garder le secret, elle est redevable à l'autre partie d'une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. Pour chaque violation, la peine conventionnelle est de 10 % de la rémunération totale, mais au total de 50 000 francs au plus. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas les parties de leurs obligations de garder le secret. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.**

17 Protection et sécurité des données

- 17.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données. Elles s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles, de manière que les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés.
- 17.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. En outre, elles peuvent être transmises à une entreprise liée à l'une des parties au contrat et établie en Suisse ou à l'étranger, à condition que cela soit nécessaire à l'exécution du contrat et que les dispositions de la législation suisse sur la protection des données soient respectées.
- 17.3 Les parties imposent ces obligations à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers prêtant leur concours à l'exécution du contrat.

18 Droits de propriété

- 18.1 Tous les droits de propriété (sur les biens immatériels et les prestations, y inclus les droits en cours d'acquisition y afférents) relatifs à la prestation convenue et aux résultats générés par l'exécution du contrat appartiennent au mandant, sauf disposition contractuelle contraire. Sont réservés les droits moraux relatifs à des biens immatériels dans la mesure où la loi ne permet pas leur transfert.
- 18.2 Le mandant peut disposer des résultats du travail dans leur intégralité, sans limitation temporelle, géographique ou matérielle. L'autorisation d'en disposer s'étend à tous les

droits d'utilisation possibles, actuels et futurs, notamment l'usage, la publication, l'aliénation et la transformation. La transformation comprend en particulier la modification, le développement ultérieur et l'utilisation aux fins d'obtention de nouveaux résultats. Par des dispositions contractuelles, le mandant peut concéder au mandataire des droits d'utilisation des résultats.

- 18.3 Le mandant dispose d'un droit d'utilisation des droits de propriété préexistants attachés à des parties des résultats de travail convenus qui est temporellement, géographiquement et matériellement illimité, non exclusif et transmissible et qui lui permet de faire usage et de disposer des résultats au sens du ch. 18.2. Le mandataire s'engage à ne se prévaloir d'aucun droit de propriété préexistant qu'il pourrait opposer aux possibilités d'utilisation accordées au mandant. Il s'engage notamment à ne céder ces droits de propriété ou à n'octroyer une licence pour ces derniers que sous réserve des droits d'utilisation du mandant.
- 18.4 Les deux parties sont autorisées à utiliser et à disposer d'idées, de procédures et de méthodes non protégées par la loi.

19 Violation de droits de propriété

- 19.1 Le mandataire repousse sans délai, à ses frais et à ses propres risques, toute prétention élevée par un tiers au nom d'une violation de droits de propriété. Si un tiers entame un procès contre le mandataire, ce dernier en informe immédiatement et par écrit le mandant. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès du mandant, le mandataire se constitue partie au litige à la première réquisition du mandant, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. Le mandataire s'engage à supporter tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) encourus par le mandant au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, le mandataire n'est redevable d'un versement à un tiers que s'il y a préalablement consenti.
- 19.2 Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de propriété, le mandant ne peut, en tout ou partie, utiliser les prestations contractuellement dues, le mandataire peut soit modifier ses prestations de sorte qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers et correspondent néanmoins aux prestations promises, soit acquérir à ses frais une licence auprès du tiers. Si le mandataire n'opte pas dans un délai raisonnable pour l'une ou l'autre de ces solutions, le mandant peut se retirer du contrat avec effet immédiat. Le mandataire est tenu d'indemniser le mandant selon les modalités fixées au ch. 20. Si la violation de droits de propriété est imputable au mandant, les prétentions contre le mandataire sont exclues.

20 Responsabilité

- 20.1 Les parties répondent de tous les dommages occasionnés à l'autre partie si elles ne peuvent prouver qu'aucune faute ne leur incombe. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée. La responsabilité se limite dans tous les cas aux dommages effectifs et attestés. A moins que le contrat n'en dispose autrement, la responsabilité pour des négligences légères se monte à 1 million de francs au maximum. La responsabilité pour le manque à gagner est exclue.
- 20.2 Les parties répondent, dans les limites fixées au ch. 20.1, des agissements de leurs collaborateurs, des autres auxiliaires et des tiers prêtant leur concours à l'exécution du contrat (par ex. des fournisseurs, des sous-traitants, des suppléants) de la même manière que de leur propre comportement.

21 Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

- 21.1 Les modifications et compléments au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite.
- 21.2 En cas de contradiction entre les dispositions des documents applicables, l'ordre de priorité de ces derniers est le suivant: contrat proprement dit, CG, demande d'offres, offre.
- 21.3 Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du contrat n'en est pas affectée. La disposition incriminée doit alors être remplacée par une autre, qui soit efficace et si possible similaire quant à ses conséquences économiques.

22 Cession et mise en gage

Le mandataire peut céder ou mettre en gage des prétentions vis-à-vis du mandant pour autant que ce dernier y ait préalablement consenti par écrit. Le mandant ne peut refuser son assentiment que dans des cas motivés.

23 Droit applicable et for

- 23.1 Seul le droit suisse s'applique.
- 23.2 Le for exclusif est **Berne**.

24 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) ne sont pas applicables.¹⁵

¹⁵ RS 0.221.211.1

Conditions générales pour l'achat et la maintenance de matériel informatique

A DISPOSITIONS LIMINAIRES COMMUNES

1 Objet et champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur l'achat et la maintenance de matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation ad hoc).
- 1.2 A moins que la demande d'offres n'en dispose autrement, tout vendeur qui présente une offre à un acheteur accepte les présentes CG. Ces dernières ne peuvent être modifiées ou complétées que moyennant un accord écrit.
- 1.3 A moins que le contrat n'en dispose expressément autrement, l'achat de matériel informatique et la maintenance de matériel informatique sont régis séparément et indépendamment par les dispositions relatives à la fourniture, à l'acceptation et à la garantie au sens du ch. 25. Les droits liés à la garantie pour les défauts qui sont attachés au contrat de maintenance sont indépendants de ceux qui sont attachés au contrat d'achat.

2 Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.
- 2.2 L'offre est rédigée sur la base de la demande d'offres de l'acheteur. Lorsque l'offre diffère de la demande d'offres ou des CG de l'acheteur, l'offre le mentionne expressément.
- 2.3 Dans son offre, le vendeur mentionne séparément la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes anticipées d'élimination.
- 2.4 Le vendeur est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, le délai est de trois mois à compter de la réception de l'offre.

3 Affectation de collaborateurs

- 3.1 Pour l'exécution de prestations sur les sites de l'acheteur, le vendeur ne met à disposition que des collaborateurs soigneusement choisis et bien formés. Il remplace les collaborateurs qui n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient de toute autre manière entraver ou mettre en péril l'exécution du contrat. A cet égard, il tient particulièrement compte de l'intérêt de l'acheteur à la continuité.
- 3.2 Pour l'exécution des prestations visées au ch. 3.1, le vendeur ne met à disposition que des collaborateurs qui détiennent les autorisations nécessaires à la fourniture de la prestation concernée.
- 3.3 Lorsque le vendeur fournit sa prestation sur place, il respecte les prescriptions d'exploitation de l'acheteur, notamment le règlement interne. Il respecte dans tous les cas les prescriptions de sécurité. L'acheteur fournit les informations nécessaires suffisamment tôt. Le vendeur impose cette obligation à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et aux tiers auxquels il fait appel.
- 3.4 Les dispositions du présent ch. 3 s'appliquent à toute autre personne engagée par le vendeur pour l'exécution du contrat, notamment aux collaborateurs indépendants.

4 Recours à des tiers

- 4.1 Pour la fourniture de prestations sur les sites de l'acheteur, le vendeur n'est autorisé à recourir à des tiers (par ex. à d'autres fournisseurs ou à des sous-traitants) qu'avec l'accord préalable écrit de l'acheteur. Il reste responsable de la fourniture par ces tiers de la prestation contractuellement due.
- 4.2 Sous réserve d'une dérogation expressément convenue, une substitution est exclue.
- 4.3 Les parties contractantes imposent aux tiers auxquels elles font appel (par ex. aux fournisseurs, aux sous-traitants et aux suppléants) les obligations résultant des ch. 3 (affectation de collaborateurs), 5 (dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale entre femmes et hommes), 23 (maintien du secret) et 24 (protection et sécurité des données).

5 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 5.1 Le vendeur qui a son siège en Suisse ou y dispose d'une filiale respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail applicables en Suisse, de même que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. On entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession. Le vendeur qui a son siège à l'étranger respecte les dispositions en vigueur au lieu de la fourniture de la prestation à l'étranger, mais au moins celles des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.¹⁶
- 5.2 Lorsque le vendeur détache des employés en Suisse en vue de l'exécution de la prestation, les dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés s'appliquent.¹⁷
- 5.3 **Lorsque le vendeur ne respecte pas une obligation découlant du présent ch. 5, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Pour chaque contravention, la peine conventionnelle est de 10 % de la rémunération annuelle ou de la rémunération totale si une rémunération unique a été convenue, mais au total de 50 000 francs au plus.**

6 Livraison de pièces de rechange

Le vendeur garantit à l'acheteur durant cinq ans au moins à compter de la remise ou de l'installation du matériel informatique la livraison de pièces de rechange.

7 Définitions

¹⁶ Conventions de l'OIT: n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7), n° 98 du 1^{er} juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9), n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0), n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5), n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1), n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8), n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

¹⁷ RS 823.20

- 7.1 Contrat: désigne l'ensemble des documents conventionnels (c'est-à-dire le document principal y compris ses parties intégrantes telles les conditions générales et d'autres annexes).
- 7.2 Contrat proprement dit: désigne le document conventionnel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles les conditions générales et d'autres annexes).
- 7.3 Incident: désigne une perturbation limitant ou entravant l'utilisation ou la disponibilité du matériel (logiciel d'exploitation compris) convenues dans le contrat. La définition inclut des dérangements causés par des tiers, notamment lors d'interactions avec le matériel ou avec d'autres logiciels.

B ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

8 Remise et installation

- 8.1 La remise du matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation ad hoc) se fait contre signature du bon de livraison par une personne désignée par l'acheteur, au lieu d'exécution.
- 8.2 A la demande de l'acheteur, le vendeur assure l'installation du matériel informatique (y compris des logiciels d'exploitation ad hoc), moyennant rémunération séparée. Les éventuelles obligations de coopération de l'acheteur sont fixées dans le contrat de manière exhaustive.

9 Utilisation du logiciel d'exploitation

La nature et la portée de l'utilisation du logiciel d'exploitation, qui est indissociable du matériel informatique, sont déterminées par l'usage conforme de ce dernier. L'acheteur peut revendre le matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation ad hoc) à des tiers à condition qu'il n'en fasse plus usage. Le vendeur veille à procurer légalement à l'acheteur une licence pour l'utilisation des prestations fournies par des tiers.

10 Documentation

- 10.1 Le vendeur livre à l'acheteur, avec le matériel (y compris le logiciel d'exploitation ad hoc), la documentation afférente à ce dernier (notamment le manuel d'installation et d'utilisation), sous forme électronique ou papier et dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus.
- 10.2 L'acheteur est autorisé à copier et à utiliser la documentation aux fins conformes au contrat.

11 Formation

Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, le vendeur assure, contre rémunération particulière, une formation initiale dont le contenu et le public cible sont à déterminer.

12 Prescriptions à l'importation

Le vendeur garantit le respect des limitations et des prescriptions à l'importation éventuelles entre le lieu de provenance et le lieu de livraison selon le contrat. Il informe l'acheteur par écrit des limitations à l'exportation du pays d'origine.

C MAINTENANCE ET ASSISTANCE

13 Nature et portée de la maintenance

13.1 Les prestations dues sont convenues dans le contrat.

13.2 Sous réserve de dispositions contractuelles contraires, la maintenance du matériel informatique comprend sa conservation en état de marche (maintenance préventive en vue d'en garantir le bon fonctionnement) et sa remise en état (dépannages suite à des perturbations ou à des erreurs en vue de restaurer le bon fonctionnement du matériel), par réparation ou par remplacement des pièces défectueuses.

13.3 Pendant la durée du contrat, le vendeur doit tenir à la disposition de l'acheteur ou lui fournir en temps utile du matériel de remplacement sans défaut.

14 Assistance

14.1 Les prestations d'assistance dues sont convenues dans le contrat.

14.2 Sous réserve de dispositions contractuelles contraires, l'assistance comprend les conseils et le soutien à l'acheteur en vue de l'utilisation du matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation ad hoc) qui fait l'objet du contrat.

14.3 Lorsque le vendeur doit des prestations d'assistance, il s'engage à mettre en place et à tenir à disposition une organisation efficace, à informer sans délai l'acheteur des canaux de communication par lesquels les demandes d'assistance doivent transiter et à indiquer les interlocuteurs compétents. Le contrat doit spécifier si les demandes et les annonces peuvent être transmises par courrier, par téléphone ou par voie électronique, et préciser les modalités de chaque mode de transmission.

15 Obligations d'informer

Le vendeur informe par écrit l'acheteur de tous les faits et circonstances survenus ou prévus qui sont susceptibles d'entraver ou de mettre en péril la maintenance du matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation ad hoc). Il informe régulièrement l'acheteur des améliorations techniques du matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation ad hoc).

16 Disponibilité, temps de réaction et délai de réparation

16.1 Disponibilité

Pendant les heures de disponibilité spécifiées dans le contrat, le vendeur accueille les annonces d'incidents et les demandes de l'acheteur transitant par les canaux de communication convenus. Le type et la portée des prestations assurées durant les périodes de disponibilité doivent être contractuellement convenus.

16.2 Temps de réaction

Le temps de réaction couvre le délai dans lequel le vendeur doit s'atteler à l'analyse d'un incident et à sa suppression, à compter du moment où l'incident a été annoncé. Il doit être contractuellement convenu. Les parties conviennent du degré de priorité en fonction des besoins techniques et économiques de l'acheteur.

16.3 Délai de réparation

Le délai de réparation court à compter du moment où l'incident a été annoncé au vendeur et spécifie le temps maximum qui peut s'écouler jusqu'à sa suppression. Il doit être précisé dans le contrat.

16.4 Le vendeur avise l'acheteur de l'achèvement de la réparation.

Non-respect des périodes et délais convenus

Lorsque le vendeur ne respecte pas une période ou un délai au sens des ch. 16.1 à 16.3 inclus, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Le montant de la peine conventionnelle est fixé dans le contrat en fonction de l'objet spécifique de ce dernier.

Les peines conventionnelles sont également dues lorsque les prestations sont acceptées sous réserves. Le paiement des peines conventionnelles ne libère pas les parties de l'accomplissement ou du respect de leurs obligations contractuelles; les peines conventionnelles sont déduites des éventuels dommages-intérêts.

17 Rapports

A la demande de l'acheteur, le vendeur établit à l'issue de chaque opération de maintenance un rapport dont il remet un exemplaire à l'acheteur.

18 Début et durée du contrat

18.1 Le contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, à moins que le contrat proprement dit ne fixe une autre date. Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

18.2 Sauf convention contraire, l'acheteur peut dénoncer le contrat conclu pour une durée indéterminée, par écrit et pour la fin d'un mois; en revanche, le vendeur ne peut dénoncer le contrat qu'après un délai contractuellement convenu. La dénonciation peut se limiter à certaines prestations. Sauf convention contraire, le délai de résiliation est de douze mois pour le vendeur et de trois mois pour l'acheteur.

18.3 Les deux parties peuvent dénoncer en tout temps le contrat avec effet immédiat pour des raisons majeures. Sont notamment réputés raisons majeures:

- des événements ou des circonstances qui ne permettent plus de raisonnablement exiger de la partie dénonciatrice le maintien des relations contractuelles, par exemple la violation permanente ou répétée d'importantes obligations contractuelles;
- la publication officielle de l'ouverture de la faillite de l'une des parties ou du sursis concordataire qu'elle a obtenu.

19 Conséquences de la fin du contrat

Les parties définissent dans le contrat quels moyens d'exploitation, données et documents fournis dans le cadre des relations contractuelles doivent être restitués à l'autre partie ou détruits, et dans quel délai.

D DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

20 Lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

20.1 L'acheteur désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu de livraison du matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation ad hoc) est réputé lieu d'exécution.

20.2 Les profits et les risques passent à l'acheteur à compter de la remise ou de l'installation du matériel informatique.

21 Demeure

21.1 Lorsque les parties ne respectent pas un délai ferme convenu (prestations avec date d'échéance), elles sont en demeure de ce simple fait. Dans les autres cas, elles le sont sur sommation.

21.2 **Lorsque le vendeur est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. La peine conventionnelle s'élève par jour de retard à 1 ‰, mais en tout à 10 % au plus de la rémunération totale pour les prestations uniques ou de la rémunération annuelle pour les prestations périodiques. La peine conventionnelle est également due lorsque les prestations sont acceptées sous réserves. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur du respect de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.**

22 Rémunération

22.1 Le vendeur fournit ses prestations à des prix fermes. La rémunération est unique ou périodique.

22.2 La rémunération contractuellement fixée couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat, notamment la cession de tous les droits de propriété du matériel informatique, les prestations de maintenance et d'assistance éventuellement convenues, les droits d'utilisation du logiciel d'exploitation nécessaire, tous les coûts de documentation, d'emballage, de transport, d'assurances et de déchargement, les taxes anticipées d'élimination, les frais et les redevances publiques (par ex. la taxe sur la valeur ajoutée).

22.3 La rémunération est due lors de la remise ou de l'installation du matériel et du logiciel ad hoc. Reste réservé l'éventuel plan de paiement convenu par contrat. Le vendeur fait valoir la rémunération à l'aide d'une facture. L'échéance de la rémunération et la périodicité de la facturation pour la maintenance sont fixées dans le contrat. La taxe sur la valeur ajoutée est mentionnée séparément.

22.4 L'acheteur paie les montants dus dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

22.5 Sauf disposition contractuelle contraire, le vendeur peut demander une adaptation justifiée d'une rémunération périodique en respectant un délai de trois mois pour le début de l'année civile suivante. Cette adaptation doit se situer dans les limites de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

23 Maintien du secret

23.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont pas publics ni accessibles au public. En cas de doute, elles traiteront les faits et informations de manière confidentielle. Elles s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles, de manière que des faits et informations confidentiels soient interdits d'accès et ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés.

- 23.2 L'obligation de garder le secret existe avant même la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 23.3 Il n'y a pas violation de l'obligation de garder le secret lorsque l'acheteur transmet des informations confidentielles au sein de son propre groupe de sociétés (ou au sein de l'administration fédérale) ou aux tiers auxquels il fait appel. Pour le vendeur, il n'y a pas violation de l'obligation de garder le secret lorsque la transmission est nécessaire à l'exécution du contrat ou lorsqu'elle concerne des dispositions du contrat diffusées au sein de son propre groupe de sociétés.
- 23.4 Sans autorisation écrite de l'acheteur, le vendeur ne peut se prévaloir d'une collaboration, en cours ou achevée, avec l'acheteur, pas plus qu'il ne peut indiquer l'acheteur comme référence.
- 23.5 Les parties imposent l'obligation de garder le secret à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers auxquels elles font appel.

23.6 Lorsque l'une des parties viole l'obligation de garder le secret, elle est redevable à l'autre partie d'une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. Pour chaque violation, la peine conventionnelle est de 10 % de la rémunération annuelle ou de la rémunération totale si une rémunération unique a été convenue, mais au total de 50 000 francs au plus. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas les parties de leurs obligations de garder le secret. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.

24 Protection et sécurité des données

24.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données. Elles s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles, de manière que les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés.

24.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. En outre, elles peuvent être transmises à une entreprise liée à l'une des parties au contrat et établie en Suisse ou à l'étranger, à condition que cela soit nécessaire à l'exécution du contrat et que les dispositions de la législation suisse sur la protection des données soient respectées.

24.3 Les parties imposent ces obligations à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers prêtant leur concours à l'exécution du contrat.

25 Garantie

25.1 Le vendeur garantit que le matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation ad hoc) qu'il remet possède toutes les propriétés qui ont été convenues et promises et auxquelles on peut s'attendre de bonne foi compte tenu de l'utilisation prévue, et qu'il répond aux exigences légales pertinentes. De plus, il garantit que les prestations fournies présentent les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles l'acheteur peut s'attendre de bonne foi sans convention particulière. Le vendeur accorde une garantie de douze mois à compter de la remise ou de l'installation du matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation ad hoc) ou à compter de la réception de toutes les prestations contractuellement dues. Durant la période de garantie, les défauts peuvent être dénoncés en tout temps. Après la période de garantie, le vendeur conserve l'obligation de répondre aux exigences que fait valoir l'acheteur au titre de son droit à la réparation des défauts, pour autant que ces derniers aient été annoncés durant la période de garantie.

25.2 Le vendeur garantit qu'il dispose de tous les droits qui sont nécessaires pour fournir ses prestations conformément au contrat. Il est notamment autorisé à diffuser le logiciel d'exploitation livré avec le matériel informatique et à concéder à l'acheteur les droits d'utilisation y afférents dans la mesure contractuellement convenue.

25.3 En cas de défaut, l'acheteur peut soit en demander la réparation, soit exiger la livraison d'un matériel (y compris le système d'exploitation ad hoc) sans défaut, soit encore opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value. Lorsque les défauts sont d'importance, l'acheteur peut se retirer du contrat.

25.4 Lorsque l'acheteur exige la réparation ou le remplacement, le vendeur donne suite dans les délais impartis et en supporte les coûts.

25.5 Lorsque le vendeur n'a pas procédé à la réparation ou au remplacement exigés ou l'a fait de façon insatisfaisante, l'acheteur peut:

- a) opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value, ou
- b) exiger les documents nécessaires – pour autant que le vendeur soit habilité à les remettre – et charger un tiers de prendre les mesures indispensables aux frais et aux risques du vendeur, ou
- c) se retirer du contrat.

25.6 De plus, si le défaut a entraîné un dommage, le vendeur répond de sa réparation conformément au ch. 27.

26 Violation de droits de propriété

26.1 Le vendeur repousse sans délai, à ses frais et à ses propres risques, toute prétention élevée par un tiers au nom d'une violation de droits de propriété. Si un tiers entame un procès contre le vendeur, ce dernier en informe immédiatement et par écrit l'acheteur. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de l'acheteur, le vendeur se constitue partie au litige à la première réquisition de l'acheteur, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. Le vendeur s'engage à supporter tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) encourus par l'acheteur au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, le vendeur n'est redevable d'un versement à un tiers que s'il y a préalablement consenti.

26.2 Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de propriété, l'acheteur ne peut, en tout ou partie, utiliser le matériel informatique (y compris le logiciel ad hoc) contractuellement dû ou bénéficiaire des prestations convenues, le vendeur peut soit remplacer le matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation ad hoc) par un autre, soit modifier ses prestations de sorte qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers et correspondent néanmoins aux prestations promises, soit encore acquérir à ses frais une licence auprès du tiers. Si le vendeur n'opte pas dans un délai raisonnable pour l'une ou l'autre de ces solutions, l'acheteur peut se retirer du contrat avec effet immédiat. Le vendeur est tenu d'indemniser l'acheteur selon les modalités fixées au ch. 27. Si la violation de droits de propriété est imputable à l'acheteur, les prétentions contre le vendeur sont exclues.

27 Responsabilité

27.1 Les parties répondent de tous les dommages occasionnés à l'autre partie si elles ne peuvent prouver qu'aucune faute ne leur incombe. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée. La responsabilité se limite dans tous les cas aux dommages effectifs et attestés. A moins que le contrat n'en dispose autrement, la responsabilité pour des négligences légères se monte à 1 million de francs au maximum. La responsabilité pour le manque à gagner est exclue.

27.2 Les parties répondent, dans les limites fixées au ch. 27.1, des agissements de leurs collaborateurs, des autres auxiliaires et des tiers prêtant leur concours à l'exécution du contrat (par ex. des fournisseurs, des sous-traitants, des suppléants) de la même manière que de leur propre comportement.

28 Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

- 28.1 Les modifications et compléments au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite.
- 28.2 En cas de contradiction entre les dispositions des documents applicables, l'ordre de priorité de ces derniers est le suivant: contrat proprement dit, CG, demande d'offres, offre.
- 28.3 Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du contrat n'en est pas affectée. La disposition incriminée doit alors être remplacée par une autre, qui soit efficace et si possible similaire quant à ses conséquences économiques.

29 Cession et mise en gage

Le vendeur peut céder ou mettre en gage des prétentions vis-à-vis de l'acheteur pour autant que ce dernier y ait préalablement consenti par écrit. L'acheteur ne peut refuser son assentiment que dans des cas motivés.

30 Droit applicable et for

- 30.1 Seul le droit suisse s'applique.
- 30.2 Le for exclusif est **Berne**.

31 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) ne sont pas applicables.¹⁸

¹⁸ RS 0.221.211.1

Modification de certaines dispositions des conditions générales de la Confédération applicables aux contrats informatiques (CG TI)

Les dispositions suivantes des CG TI mentionnées sous le critère d'aptitude **XX** sont modifiées comme suit pour le marché faisant l'objet du présent appel d'offres:

Thème	Dispositions /concernées	Disposition modifiée
Définitions	Vaut pour toutes les occurrences des termes «logiciel standard» et «logiciel» dans les CG pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard, dans les CG pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels et dans les CG pour les services informatiques	<u>Logiciel standard, logiciel:</u> Les termes «logiciel standard» et «logiciel» peuvent désigner tant un logiciel ouvert qu'un logiciel fermé (c'est-à-dire propriétaire) ou un logiciel mixte.
Objet et champ d'application	Ch. 1.2 des CG pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard, des CG pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels et des CG pour les services informatiques	(...), accepte les présentes CG avec les modifications indiquées (en rouge) dans la présente annexe XX . (...)

<p>Nature et portée du droit d'usage</p>	<p>Ch. 7.1 et 7.4 des CG pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard, ch. 25.3 des CG pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels</p>	<p>Ch. 7.1</p> <p>Le fournisseur de prestations octroie au bénéficiaire de prestations, directement ou indirectement, le droit d'utiliser le logiciel standard qu'il lui fournit. La nature et la portée de ce droit d'usage découlent des dispositions spécifiques du contrat. Dans la mesure où les parties n'en n'ont pas disposé autrement dans le contrat proprement dit, le droit d'usage n'est pas limité dans le temps et dans l'espace. Il n'est pas lié à l'utilisation d'un matériel spécifique. Le fournisseur de prestations veille à procurer légalement au bénéficiaire de prestations une licence pour les composants tiers.</p> <p>Ch. 7.4</p> <p>Dans le cadre des dispositions des ch. 7.1 à 7.3, le logiciel standard peut être utilisé au sein du groupe de sociétés ou de l'administration fédérale. De plus, le bénéficiaire de prestations peut, avec l'accord écrit du fournisseur de prestations, transférer le droit d'usage portant sur le logiciel standard à un tiers. Si le droit d'usage portant sur un logiciel préexistant est incessible, le fournisseur de prestations veille à ce que le tiers concerné obtienne, sans frais supplémentaires, un tel droit d'usage.</p>
--	--	---

		<p>Ch. 25.3</p> <p>Le maître dispose d'un droit d'utilisation des droits de propriété préexistants attachés à des parties de l'ouvrage qui est temporellement, géographiquement et matériellement illimité, non exclusif et transmissible et qui lui permet de faire usage et de disposer de l'ouvrage au sens du ch. 25.2. Si le droit d'utilisation portant sur un logiciel préexistant est incessible, le fournisseur veille à ce que les tiers obtiennent, sans frais supplémentaires, un tel droit d'utilisation. (...)</p>
<p>Exécution et documentation / information</p>	<p>Ch. 7.2 CG pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels, ch. 8.1 des CG pour les services informatiques, ch. 9 des CG pour l'achat et la maintenance de matériel informatique</p>	<p>Ch. 7.2</p> <p>Le fournisseur s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions et spécifications contractuelles, à l'état actuel de la technique et aux contraintes légales. Il veille à procurer légalement au maître une licence pour l'utilisation des prestations fournies par des tiers.</p> <p>Ch. 8.1</p> <p>Le mandataire s'engage à exécuter le contrat avec diligence, fidèlement et conformément aux règles de l'art. Il garantit que les prestations correspondent aux dispositions et spécifications contractuelles, à l'état actuel de la technique et aux contraintes légales. Il veille à procurer légalement au mandant une licence pour l'utilisation des prestations fournies par des tiers.</p> <p>Ch. 9</p> <p>La nature et la portée de l'utilisation du logiciel d'exploitation, qui est indissociable du matériel, sont déterminées par l'usage conforme de ce dernier. L'acheteur peut revendre le matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation ad hoc) à des tiers à condition qu'il n'en fasse plus usage. Le vendeur veille à procurer légalement à l'acheteur une licence pour l'utilisation des prestations fournies par des tiers.</p>

<p>Maintien du secret</p> <p><i>[Remarque: il convient d'examiner lors de l'établissement des documents d'appel d'offres si, pour les raisons mentionnées dans le nouveau passage ci-contre, l'autorisation visée dans celui-ci ne peut en aucun cas être accordée et s'il faut donc renoncer à cette modification des CG.]</i></p>	<p>Ch. 24.1 des CG pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard, ch. 22.1 des CG pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels, ch. 16.1 des CG pour les services informatiques</p>	<p>Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont pas publics ni accessibles au public. En cas de doute, elles traiteront les faits et informations de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles, de manière que des faits et informations confidentiels soient interdits d'accès et ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés.</p> <p>Sous réserve de l'accord écrit préalable du bénéficiaire de prestations / maître / mandant, le fournisseur de prestations / fournisseur / mandataire peut rendre accessible à des tiers un logiciel qu'il a lui-même modifié. Le bénéficiaire de prestations ne peut refuser son accord sans raison valable. Il peut le refuser en particulier lorsque l'accès de tiers au logiciel concerné compromettrait ses intérêts en matière de sécurité ou la protection d'informations confidentielles ou secrètes.</p>
---	---	--

Pour le reste, les dispositions des CG TI mentionnées sous le critère d'aptitude **XX** s'appliquent sans modification. En apposant sa signature, dans l'annexe **■** (justificatifs concernant les critères d'aptitude), à l'endroit prévu à cet effet pour le critère d'aptitude **■**, le soumissionnaire déclare accepter les CG mentionnées sous ce dernier, avec les modifications indiquées dans le présent document. Les dispositions contraires des conditions générales du soumissionnaire ou de contrats de licence ne s'appliquent pas.